

Association suisse

des Ateliers de Raisonnement Logique®

Statuts Association suisse ARL®

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association suisse des Ateliers de Raisonnement Logique », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association travaille en collaboration étroite avec l'association française Collectif ARL-CARL.

Art. 2

- L'Association a pour but de :
- Constituer un pôle de compétences et promouvoir la pratique des ARL en Suisse
- Représenter une communauté de pratique entre formateurs et formatrices habilité-e-s*
 par les auteurs des ARL, praticiens et praticiennes en ARL et professionnel-le-s
 sensibilisé-e-s à la méthode
- Favoriser le développement des ARL sur le plan de l'information, de la formation de praticien-nes, de la formation continue et de la recherche (réflexion)
- Créer des synergies avec les institutions de formation, des associations, des professionnel-les sensibles à l'éducabilité et à la remédiation cognitive en général.

Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile du/de la président-e.

^{*}Formateur habilité par les auteurs des ARL à dispenser des formations de formateurs

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par les produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Sont membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et qui se sont acquittés de leur cotisation.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels
- membres collectifs. Possible dès dix personnes par institution. Les personnes ne sont pas membres à part entière, mais bénéficient des prestations et des avantages de l'association.
- membres d'honneur. Ils sont libérés des cotisations.

Chaque membre a droit à une voix indépendamment de la catégorie.

Art. 8

Les nouveaux membres sont contrôlés (membres individuels et collectifs) par le comité durant l'année. Le comité donne connaissance des mouvements des membres (admission – démission) à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue sur l'admission des membres d'honneur.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par l'exclusion pour « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraine l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art.11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- débat des activités de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art.12

Les assemblées sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art.13

L'Assemblée générale est présidée par le-la président-e ou un autre membre du comité.

Art.14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Art.15

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes

- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Art. 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association dans un délai de deux mois.

Comité

Art. 20

Le Comité applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le comité est représenté par trois membres au minimum et de sept membres au maximum. Il se compose au minimum d'un-e formateur-trice habilité-e et d'au moins de deux praticien-ne-s ARL. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres sont élus pour une période de quatre ans rééligibles une fois.

Seuls les formateur-trice-s habilité-e-s sont rééligibles plusieurs fois.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- d'appliquer les mandats donnés par l'Assemblée générale
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur-trice-s élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 novembre 2015 à Lausanne.

La présidente : Les membres du Comité :

Marcia Tschopp-Crettaz Anne Léonardi

Anne Reymond

Valérie Gross

Pascal Benzonana

Michel Collomb

Christian Stamm

Historique des modifications

Article	Année	Nature (résumé)
21	2016	Précision sur la durée du mandat et de la rééligibilité
6	2018	Reformulation mineure
7	2018	Suppression des membres fondateurs. Précision sur les membres collectifs. Ajout des membres d'honneur
8	2018	Reformulation complète de l'article
21	2022	Modification de durée pour les formateurs habilités